



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 12 janvier 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le douze janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Erdre-En-Anjou, dûment convoqué le six janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, au 1 Rue de l'Etang à Erdre-en-Anjou, sous la présidence de Madame la Maire, Yamina RIOU.

NOM - Prénom	Présents (quorum : 17)	Exc. Pouvoir	Exc.	Abs.	Mandataire / Remarques
RIOU Yamina	1	1			
TROISPOILS Patrice	1	1			
PETITEAU Marie-Luce	1	1			
ROINARD Laurent	1	1			
PASSELANDE Françoise	1	1			
DUBOSCLARD Hervé	1	1			
LEPRON Diana	1	1			
DROCHON Sébastien	1	1			
CHALAIN Karine	1	1			
HAMON André	1			1	
BELLIARD Joseph	1	1			
BESNIER Joël	1	1			
BERTHELOT Christian	1	1			
MENARD Dominique	1	1			
CHUDEAU Valérie	1		1		Joël BESNIER
AUGEREAU Tony	1	1			
AUFRERE Magali	1			1	
MARTINEAU Frédéric	1			1	
JOUBERT Sébastien	1	1			
POIRRIER Nathalie	1		1		Diana LEPRON
BUCHER Anthony	1	1			
BROUQUIER Adeline	1		1		Patrice TROISPOILS
DURET Ségolène	1		1		Françoise PASSELANDE
BOUÉ Marie-Josèphe	1	1			
BELLANGER Clarisse	1			1	
NICAULT Jean-Baptiste	1			1	
PERDRIX Stéphanie	1		1		Yamina RIOU
PETIT Vincent	1	1			Arrivé à 20h26
CHAVENEAU Catherine	1		1		Tony AUGEREAU
GALET Angélique	1			1	
PIAT Jérôme	1			1	
EVEZARD Frédéric	1	1			
CHABIRAND Patricia	1	1			
TOTAL	33	20	6	0	7
Nombre de votants			26		

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20260112-DEL_2026_006-DE

Date de télétransmission : 20/01/2026
Date de réception préfecture : 20/01/2026



DEL/2026/006/Attribution du permis de recherche BELENOS du 03 décembre 2025/Conditions de poursuite des procédures et concertation/Avis de la commune

Rapporteur : Yamina RIOU

A plusieurs reprises, la commune a eu l'occasion d'échanger avec les services de l'Etat et notamment la Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu sur la nécessité d'informer les élus et les habitants de l'avancée du dossier de demande de permis exclusif de recherche dit BELENOS.

Il nous avait été indiqué en septembre 2025 une information à venir par l'Etat à l'attention des élus, ce dont nous nous félicitons.

Toujours dans l'attente de cette information en décembre 2025, aux vues de l'avis rendu par l'Autorité Environnementale antérieurement rendu et après avoir pris connaissance des modifications du code minier, le conseil municipal avait décidé le 1er décembre 2025 de suspendre son avis précédemment donné.

Avec la convocation à une réunion d'information le 12 décembre 2025, nous pensions pouvoir informer nos concitoyens légitimement inquiets quant à ce projet.

La commune espérait, à l'occasion de la réunion du 12 décembre, communiquer directement ses interrogations et souhaits que nous avions formalisé dans une note explicative.

Nous avons pris connaissance par la presse le 10 décembre 2025, que le permis avait été attribué.

La lecture du Journal Officiel nous a aussi permis de comprendre que le Préfet avait rendu un avis sur ce dossier le 15 septembre 2025. Cet avis ne nous a pas été communiqué et cela est regrettable.

Désormais approuvé et publié au Journal Officiel, le permis de recherche nous met devant le fait accompli sans avoir pu solliciter, au préalable, les compléments d'informations demandés et que nous avions formalisé dans la note précitée.

La réunion du 12 décembre à laquelle le Maire et l'Adjoint à l'Urbanisme ont pu assister ne répond que très partiellement à certaines des questions que nous nous posons. Si les services de l'Etat ont largement communiqué sur les minéraux recherchés, leur importance et la nécessité pour l'Etat d'assurer son indépendance énergétique, nécessité que nous partageons, le sentiment d'une absence préalable d'information et de concertation reste de mise, de même que nos interrogations.

Lors de cette réunion, les services de l'Etat ont ainsi pris l'engagement d'assurer une complète information et rappelé la nécessité désormais d'assurer une meilleure liaison avec les élus en première ligne. Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture nous a d'ailleurs invité à « faire remonter les questions que vous vous posez ».

Cette approche tardive de la concertation est préjudiciable pour les élus et conduit le conseil à se prononcer de nouveau sur la suite de la procédure engagée par les services de l'Etat comme cela avait été prévu par la délibération de décembre 2025.



Vu la DEL/2024/068 du 06 mai 2024 portant avis favorable à la demande de permis de recherche de la société BELENOS ;

Vu l'Avis de l'Autorité environnementale 13 février 2025 ;

Vu l'Avis de l'association France Nature Environnement (FNE) 09 juin 2025 ;

Vu le Code Minier et les modifications en date du 27 août 2025 ;

Vu la DEL/2025/141 du 1^{er} décembre 2025 suspendant l'avis favorable donné par la commune au permis de recherche de la société Belenos ;

Vu l'arrêté ministériel ECOL2531490A du 03.12.2025 publié au JO le 10 décembre 2025 ;

Vu la présentation effectuée par le Ministère, la DREAL et Breizh Ressources le 12.12.2025 et transmis à la commune le 16 décembre 2025 ;

Considérant que la commune d'Erdre-en-Anjou a, à plusieurs reprises suite à sa délibération de juin 2024, sollicité des services de l'Etat un complément d'information concernant la poursuite de l'instruction du Permis de Recherche instruit par les services de l'Etat et en l'absence de réponse délibéré pour suspendre son avis le 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant que la réunion tenue en Préfecture le 12 décembre 2025 n'a pas permis à la commune de disposer des réponses nécessaires aux questionnements posés et n'a pas pu permettre aux élus d'apprécier la mise en œuvre réelle et concrète d'une phase de concertation à venir garantissant le respect des intérêts des habitants et de la commune, ni permis d'apprécier les impacts du changement du code minier sur l'instruction du permis et la prise en compte des observations émises par l'Autorité Environnementale ;

Considérant que la réunion du 12 décembre n'avait ainsi pas pour objet de prendre en compte les interrogations et inquiétudes des élus et population préalablement à une décision, le permis ayant été accordé par le ministre 10 jours plus tôt ;

Considérant que l'avis du Préfet donné sur ce permis datait de 3 mois et n'avait pas été transmis aux élus ;

Considérant qu'à ce jour les demandes d'informations n'ont pas été suivies d'effet ;

Considérant que la délibération du 1^{er} décembre 2025 précisait que le conseil municipal se prononcerait sur la levée de la suspension de son avis favorable ;

Considérant que les interrogations posées par la commune restent sans réponse satisfaisante ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- Emet un avis défavorable à la poursuite des opérations liées à l'obtention du permis de recherche attribué par le Ministre le 03.12.2025

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Erdre-En-Anjou, le 15 janvier 2026,
Madame la Maire,
Yamina RIOU,

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20260112-DEL_2026_006-DE
Date de télétransmission : 20/01/2026
Date de réception préfecture : 20/01/2026



Le secrétaire de séance,
Anthony BUCHER,



DECISION D'ATTRIBUTION DU PERMIS DE RECHERCHE BELENOS OBSERVATIONS ET INTERROGATIONS DE LA COMMUNE D'ERDRE EN ANJOU

La présente note porte sur les observations et interrogations soumises aux élus du Conseil municipal à l'occasion du conseil de Janvier 2026 et de la décision de levée de ou non de la suspension de l'avis favorable donné en 2024. Cette note tient compte des éléments portés à connaissance des élus lors de la réunion du 12 décembre 2025 en Préfecture et en présence du Secrétaire Général de la Préfecture, de représentants du Ministère et de la DREAL.

1. La délibération initiale du conseil municipal : un avis donné avant la transmission d'éléments techniques et juridiques importants

Avis de l'Autorité environnementale 13 février 2025 ;

Avis de l'association France Nature Environnement (FNE) 09 juin 2025 ;

Code Minier et modifications du 27 août 2025 ;

La commune a donc apporté un avis avant d'avoir connaissance des éléments d'analyse de l'Autorité Environnementale sur l'impact et les précautions à prendre par le porteur de projet ainsi que sur les évolutions réglementaires contenues dans le Code Minier.

Cet avis peut être considéré comme ayant été donné en l'absence des éléments nécessaires à la bonne compréhension des élus et pourrait donner lieu à contestation.

En délibérant une nouvelle fois en décembre 2025 la commune entendait se prémunir d'une contestation sur la légalité de sa décision mais surtout se prononcer en connaissance de cause sur un projet qui affirme la volonté d'indépendance de la France à l'égard de minéraux rares, indépendance à laquelle nous sommes fortement attachés, mais qui peut aussi impacter son environnement et celui des habitants d'Erdre-en-Anjou. La question reste posée en janvier 2026 malgré la présentation faite par les services de l'état, le ministère et le pétitionnaire.

2. Des interrogations « juridiques » sur les conditions de poursuite du projet

La réforme du Code Minier induit une refonte intégrale des procédures d'instruction des demandes de permis exclusifs de recherche et des concessions des mines. Cette réforme semble contenir une innovation majeure avec l'intégration systématique de « l'Analyse Environnementale, Economique et Sociale (AEES) dès le stade de la demande du titre minier. Il nous semble que le code renforce désormais considérablement les modalités d'information et de concertation du public pendant l'instruction des demandes avec la possibilité pour l'administration d'émettre un



« doute sérieux » sur la possibilité d'exploiter un gisement sans porter atteinte grave aux intérêts environnementaux.

La commune souhaitait savoir en quoi le projet BELENOS et la procédure engagée se trouvaient impactés par la refonte du Code Minier. Le représentant du Ministère présent le 12 décembre nous a assuré de la « *mise en place d'un dispositif de concertation* » et nous nous en félicitons, étant entendu que cela vient confirmer notre souhait d'intégrer une meilleure concertation auprès des élus et habitants. Néanmoins, la conduite de la phase d'instruction de juin 2024 à décembre 2025 en l'absence d'information et de concertation est sujette à inquiétude de la part de la commune.

La commune s'interrogeait aussi sur l'intégration de « l'Analyse Environnementale, Economique et Sociale » (AEES) dès le stade de la demande du titre minier. Si nous avons pris bonne note des observations du représentant du ministère indiquant que la décision avait été prise en « *absence de contraintes rédhibitoires* » il n'en demeure pas moins qu'un complément d'information concernant l'Analyse Environnementale, Economique et Sociale serait de nature à rassurer les élus en ce qu'elle expliciterait si elle sera conduite, comment et en quoi concrètement la commune et ses habitants seront associés.

La commune s'interroge aussi sur la question des accords donnés par les propriétaires de terrain pour pénétrer sur leurs parcelles. Les services de l'état indiquent qu'aucune étude ne sera effectuée en l'absence d'accord écrit du propriétaire du terrain concerné. La commune, outre son domaine public, est dépositaire d'un « domaine privé communal ». La commune « personne morale » souhaite que soit clarifiée sa possibilité d'autoriser ou de refuser l'accès à son domaine privé dans les mêmes conditions que pour un propriétaire « personne physique ».

3. Des interrogations « environnementales »

3.1. Les recommandations de l'Autorité Environnementale

L'avis porté par l'Autorité Environnementale (AE) le 13 février 2025 (6 mois avant la refonte du Code Minier) précisait que cet avis « *porte sur la qualité de l'évaluation environnementale* ». Dans la mesure où l'autorisation a été donnée par Monsieur le Ministre, nous en déduisons que l'évaluation environnementale a été donnée conformément aux dispositions prévues par le code minier. Nous restons cependant attentifs sur certains points soulevés par l'Autorité Environnementale et figurant comme « *recommandations* » :

- Clarifier l'engagement de ne pas réaliser de sondages en périphérie rapproché d'un captage d'eau ;



- Améliorer les informations relatives aux zones humides de manière à les éviter complètement ;
- S'éloigner le plus possible des secteurs habités.

Aux vues de ces éléments de « recommandations », la commune souhaite connaître les mesures et dispositions que le Ministre peut imposer pour en assurer le respect (zones de recul imposées notamment à l'égard des secteurs habités).

La commune souhaite avoir une connaissance précise des éléments de « vulnérabilité des nappes d'eau souterraines » de son territoire et les « incidences possibles pour la qualité des eaux » du territoire.

La commune souhaite avoir une vue précise des périmètres de captages d'eau et les restrictions qui seraient appliquées pour l'exploitation (périmètre immédiat, rapproché, éloigné).

3.2. La question des Espaces Naturels Sensibles.

Ce point nous semble mériter des précisions complémentaires. Si la commune n'est pas concernée par des « ENS » elle reste sensible à la question du respect de la biodiversité (atlas de biodiversité communal applicable) et considère que cet aspect doit être clarifié. Si la position du représentant de la DREAL le 12 décembre a été claire, précisant que l'impact serait « très limité pour les ENS », nous notons à cet égard que l'annexe vise les ENS avec comme restriction (article 3.4.) une absence seule de forage. Nous en déduisons que la réalisation des travaux de tranchées non visés spécifiquement par l'annexe seront possibles. Cela nous semble être de nature à devoir être précisé.

3.3. La question du rôle de l'écologue.

La question de l'écologue, soulevée par l'AE a été confirmée par l'annexe au permis ce dont nous nous félicitons. Son rôle reste cependant à préciser. Pour garantir son indépendance de décision, il conviendrait de préciser la nature de sa mission, sa responsabilité, la nature du donneur d'ordre et les conditions de contrôle de ses rapports ou conclusions.

4. Des interrogations « techniques » sur la nature des travaux

Les éléments apportés par la FNE soulèvent des questions concernant les travaux : ordre de grandeur du nombre de travaux à réaliser sur chaque phase.

Cela fait écho à certaines interrogations de la commune liées à la lecture de l'avis de l'AE. Autant la phase 1 liée à la caractérisation du contexte géologique et de l'identification des « zones d'intérêt » semble ne pas porter à inquiétude (sauf à considérer la question précédemment soulevée de l'autorisation d'accès sur les terrains privés de la commune), autant la phase 2 de travaux complémentaires peut

Accès à l'ensemble du document
049-200059582-20260112-DEL_2026_006-DE
Date de télétransmission : 20/01/2026
Date de réception préfecture : 20/01/2026



poser question et nécessiter des précisions. Les prélèvements à la tarière, les tranchées d'exploration, les forages et sondages carottés nécessitent d'être expliqués et précisés quant à leur impact environnemental : perturbations sur le milieu, remise en état, etc...

La référence aux tranchées qui ne seront réalisées qu'en « cas de nécessité absolue » doit être précisée quant à l'autorité décidant de cette nécessité absolue (économique ?).

La question des travaux « susceptibles d'incidences significatives » que sont les « sondages » et qui semblent se caractériser par une « destruction de sol » mérite d'être précisée. Ces sondages selon l'AE « seront réalisés hors zones inondables, loin des exploitations agricoles et des localités habitées ». Les périmètres méritent d'être précisés.

L'AE précise, par ailleurs, que le dossier présente des mesures « classiques » pour « limiter les risques pour l'environnement et la sécurité publique ». Le terme de « classique » n'incite pas à rassurer les élus. D'autant que l'AE précise que le sondage sera remis en état par « bouchage au ciment » (page 18).

L'AE précise aussi qu'en « cas de traversées de plusieurs nappes d'eau, une cimentation intermédiaire sera mise en place pour éviter tout risque de mise en relation et de contamination ». Cela semble en contradiction avec l'engagement de ne pas réaliser de sondages en périmètre rapproché d'un captage d'eau.

La commune souhaite que soit précisé ces points relatifs aux bouchages par cimentation, forages à travers des nappes d'eau et leur conformité aux règles de non réalisation de sondages en périmètre de captage d'eau.

5. Des interrogations concernant la situation de la commune de La Poueze.

Le passé minier de la commune déléguée de La Poueze la place dans un périmètre d'étude actuel de ses sols et cavités par le BRGM. Ce périmètre peut conduire à des restrictions d'usage des sols en termes de constructibilité. Nous sommes très attentifs à ce que ces restrictions pouvant potentiellement impacter les populations ne viennent pas se doubler de restrictions futures liées à une exploitation de site minier. La commune demande à ce que la question des études du BRGM soit clarifiée au plus vite.

Cette interrogation se double d'une autre liée à une fin d'exploitation de site. Le devenir d'un site une fois l'exploitation fermée en cas de faillite de l'exploitant pose question. La commune, confrontée à une friche industrielle polluée, est actuellement seule pour assumer les conséquences d'une dépollution. La perspective de fonds verts, difficiles à obtenir, liés à des procédures complexes et longues peut être sujet d'inquiétude pour une commune qui devrait faire face seule à un second site pollué. La commune souhaite ainsi avoir des garanties quant aux



obligations, assurances de l'exploitant y compris en cas de faillite une fois l'exploitation fermée.